

ARRETÉ N° 2026-028

**ARRETÉ PROVISOIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR LA MODIFICATION D'UN RALENTISSEUR
ENTRE LE 39 ET 43 RUE DE BRUNOY PAR L'ENTREPRISE COLAS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-28, L.2212-2/1°, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles R.325-12, R.325-46, R.411-5, R.417-10, R.412-28 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et particulièrement les articles L.325-1 et suivants et L.511-1, L.511-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de l'Entreprise COLAS 19, rue Louis THEBAULT – 94370 SUCY-EN-BRIE, pour la modification d'un ralentisseur entre le 39 et 43 rue de Brunoy ;

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 4 mars et le 5 mars 2026 de 9h00 à 17h00, des travaux auront lieu rue de Brunoy pour la modification d'un ralentisseur entre le 39 et 43. La voie de droite en montant sera neutralisée à la circulation et une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- par la rue des Mardelles, le chemin du Quartier et la rue de Brunoy.

Article 2 : La protection et le cheminement des piétons seront assurés.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.

Article 4 : Tout contrevenant ne respectant pas l'interdiction de circuler sera sanctionné conformément à l'article R.412-28 du code de la route et tout véhicule en stationnement dans l'emprise des travaux sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route et pourront être placés en fourrière aux frais du propriétaire. Les infractions seront constatées par procès-verbal conformément à la loi.

Article 5 : La signalisation réglementaire et les panneaux éventuels d'information du chantier seront mis en place par l'entreprise COLAS 19, rue Louis THEBAULT – 94370 SUCY-EN-BRIE, en accord avec les services techniques municipaux. L'entreprise devra également assurer, en permanence, l'accès aux services de secours ainsi qu'au SIVOM.

Article 6 : L'entreprise COLAS 19, rue Louis THEBAULT – 94370 SUCY-EN-BRIE, désignée pour réaliser ce chantier, sera tenue, pendant toute sa durée, de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Elle devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (décret n°95/79 du 23/1/95).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Villecresnes et affiché par le pétitionnaire sur le lieu des travaux au moins 48h avant leur début.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Madame la Directrice du Centre Technique Municipale, Madame la cheffe de service de la police municipale et les agents assermentés, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger et les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le capitaine des sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- Madame la cheffe de service de la police municipale,
- Le SIVOM,
- L'entreprise COLAS

Fait à Villecresnes le 27 février 2026



Le Maire,
Conseiller Départemental
Du Val-de-Marne


Patrick FARCY